



Législation « commodo » pour les menuiseries

27 avril 2016



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement



1. Bases légales
2. Contenu d'une demande d'exploitation
3. Menuiseries
4. La procédure d'autorisation
5. Suivi de l'autorisation



Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

➤ Objet:

- réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements;
- protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel;
- promouvoir un développement durable



➤ Principes

- Autorisation préalable pour tout établissement classé
- Obligation de déclarer une cessation d'activité
- Autorisations émises par le
 - Ministre de l'Environnement: cl. 1, 1B, 3, 3B
 - Ministre du Travail: cl. 1, 1A, 3, 3A
 - Bourgmestre: cl. 2

<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1999/06/10/n5>



- Obligation d'autorisation « commodo »
 - Projet/présence d'établissement(s) classé(s)
 - Lors de la modification de l'exploitation
 - Ajout d'établissement classé
 - Toute modification d'établissement classé 1, 2, 3, 3A ou 3B

<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1999/06/10/n5>



Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
----	---	--------	------	-----	---------	------	-----

1. N°: Numéro
2. Libellé de l'établissement ou du projet : dénomination, descriptif
3. Classe
4. EtRi: Règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité ¹
5. EIE: Règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ²

1. Bases légales



6. E. Ind.: Loi modifié du 9 mai relative aux émissions industrielles ³
7. DECH: Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ⁴ (indicatif)
8. EAU: Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ⁵ (indicatif)

040304	Bois (Fabrication de panneaux de fibres, panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré)					
	01 avec une capacité de production supérieure à 600 m ³ par jour	1	x		6.1c	x
	02 autres	1	x			x

¹ <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2000/09/14/n1>

² <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2003/03/07/n2>

³ <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2014/05/09/n1>

⁴ <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2012/03/21/n1>

⁵ <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/19/n17>

1. Bases légales



http://www.environnement.public.lu/etablissements_classes/index.html

http://www.environnement.public.lu/guichet_virtuel/index.html

http://www.environnement.public.lu/etablissements_classes/legislation/Reglementations-a-respecter-hors-commodo-avec-hyperliens-20151026.pdf

WWW.EMWELT.LU PORTAIL DE L'ENVIRONNEMENT LE GOUVERNEMENT du Grand-Duché de Luxembourg

Recherche Recherche avancée

Home | Nouveautés | Newsletter | Liens | FAQ | Contact Aide | Index | A propos du site

Imprimer Envoyer à

> home > [Établissements Classés](#) > Législation

Législation

Cette section sert à donner un aperçu sur les textes législatifs concernant le domaine des établissements classés.

La première liste reprise ci-dessous permet de télécharger des versions coordonnées (en français et anglais) des textes principaux, établis par la Division des Établissements Classés.

Texte coordonné (version 2014) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	Français	Allemand (non disponible)	Anglais (non disponible)
Texte coordonné (version 2011) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés		Allemand (Traduction inofficielle)	Anglais (Traduction inofficielle)
Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés	Français	Allemand (Traduction inofficielle)	Anglais (Traduction inofficielle)
Loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	Français	Allemand (non disponible)	Anglais (non disponible)

Un recueil global de la législation applicable dans le domaine de l'environnement est disponible au sein du [Code de l'Environnement](#) publié sur le portail juridique du Grand-Duché de Luxembourg, [Legilux](#).

Aperçu de dispositions de lois, règlements européens et grand-ducaux qui sont à respecter d'office et en sus de l'autorisation délivrée au titre de et loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.



Attention aux changements de nomenclature au 1^{er} juillet 2012 → Disp. transit. art. 31 (6 mois)

- Atelier de travail du bois situé à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle *
 - avec une force motrice totale ≤ 30 kW (NC 1999: classe 2)
 - avec une force motrice > 30 kW (NC 1999: classe 1)
 - Classe 2 si capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) $< 3 \times 63$ A à 400 V
 - Classe 1 si capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) $\geq 3 \times 63$ A à 400 V
- Idem pour charpenteries



« zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle »

= zone d'activité autorisée selon législation établissements classés

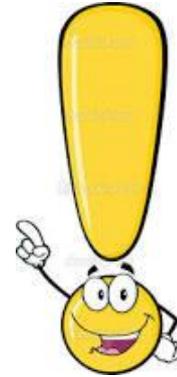
060102	Zones d'activités - création / aménagement de telles zones	
	01 zones d'activités à caractère commercial, artisanal ou industriel	1
	02 zones industrielles	1



Changement futur de la législation:

Loi « Omnibus »: simplification administrative

www.chd.lu : dossier parlementaire n° 6704





- Défini à l'article 7 de la loi, quelque soit la classe (1, 2, 3, 3A, 3B):
 - points 7.a à 7.h: indications à fournir

7. Les demandes d'autorisation indiquent:

(Loi du 19 novembre 2003)

- «a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;
- b) la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;»
- c) le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie;
- d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement. *(Loi du 19 novembre 2003)* «Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement»;

2. Contenu d'une demande d'exploitation



- e) d'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement;
- f) les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement;
- g) l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi;

(Loi du 19 novembre 2003)

«h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article».

i) (...) *(abrogé par la loi du 9 mai 2014)*

(Loi du 9 mai 2014)

«Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la classe 3B ne requièrent pas les informations prises à l'alinéa 1, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la classe 3A ne requièrent s les informations reprises à l'alinéa 1, points d) et f).»

2. Contenu d'une demande d'exploitation



8. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- a) un plan de l'établissement à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
- b) un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;

(Loi du 13 septembre 2011)

- «c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;
- d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les documents administratifs mentionnés sous d) de l'alinéa qui précède peuvent être remplacés à l'initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relative aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l'alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l'article 12bis.»



- Attention aux erreurs fréquentes lors de l'introduction d'une demande
 - Pas assez d'exemplaires
 - réclamation d'exemplaires, mise en suspens de la demande
 - Absence de certaines indications, absence des pièces dont question à l'article 7.8, indications contradictoires
 - Irrecevabilité: le dossier est retourné au demandeur
 - Omission de prendre en considération l'un des points dont question à l'article 7.7 ou contradictions
 - la demande n'est pas complète, demande d'informations supplémentaires



➤ Précisions quant à diverses pièces requises:

- Le certificat de performance énergétique (art. 18 du règlement grand-ducal modifiée du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels) (CPE)
 - nouveau bâtiment fonctionnel
 - extension, modification ou transformation substantielle d'un bâtiment fonctionnel (art. 7, art. 8 et art. 9)

<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2010/08/31/n1>

Informations: <https://www.gouvernement.lu/4067443/energie>



- État des lieux: le cadastre des sites potentiellement pollués
 - Répertoire de la présence éventuelle de contaminations
 - Suivi de l'évolution de l'état des différents sites répertoriés

Toute personne intéressée peut obtenir les données répertoriées dans ce cadastre relatives à un site particulier auprès de l'Administration de l'environnement (caddech@aev.etat.lu).

Une brochure est téléchargeable sous
http://www.environnement.public.lu/dechets/publications/cadastre_sites_pollues/index.html



- Évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
 - Établissements concernés repris dans la 7^e colonne de la nomenclature
 - Pièce obligatoire dans les demandes (document EIE ou pièce prouvant qu'une EIE n'est pas nécessaire)
 - Procédure particulière
 - à entamer de préférence avant la demande « commodo »
 - doit être achevée au plus tard au moment de considérer la demande comme étant complète

Attention: l'élaboration d'une EIE demande du temps!



Cas des menuiseries: souvent « établissement composite »

Points de nomenclature typiques:

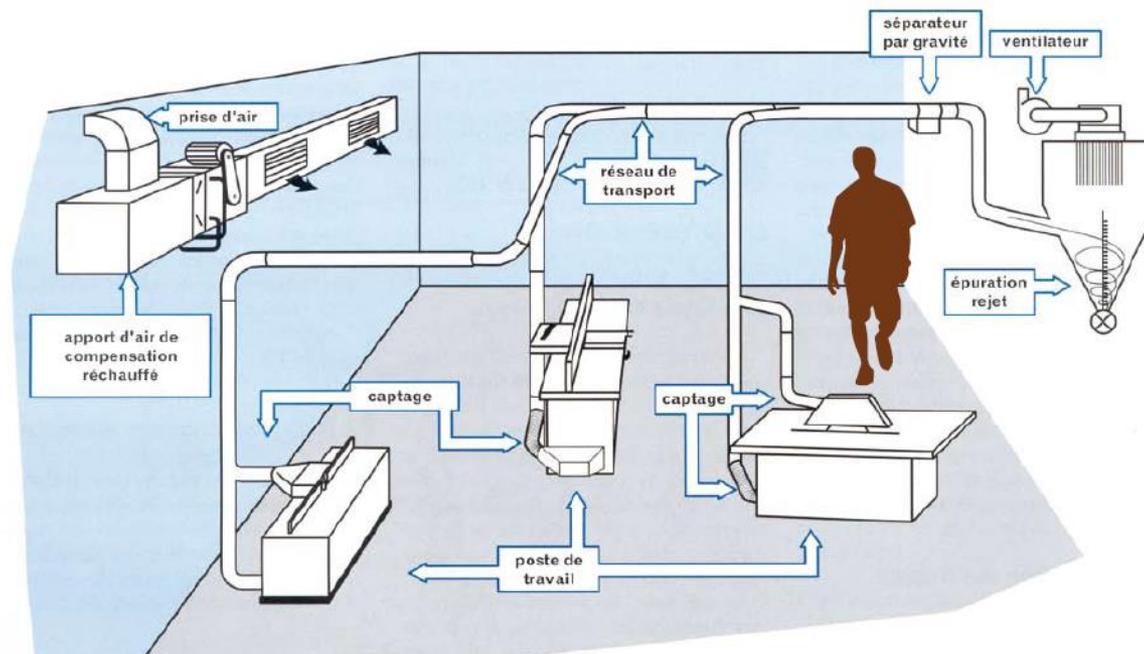
➤ Atelier de travail du bois:

040300	Industrie du bois et du papier						
040301	Ateliers de travail du bois, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles:						
	01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle						
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1					
	03 Scieries	1					

3. Menuiseries



- Plans (de l'établissement, de l'emplacement des machines, des points de rejet)
- Emissions de Bruit (Ventilateur de l'installation d'aspiration des poussières et copeaux de bois / machines / circulation véhicules)
- Rejets dans l'air (teneur en poussières (mg/m^3) dans l'air rejeté par l'installation d'aspiration (filtres) et débit massique (kg/h))
- Gestion des déchets (poussières / copeaux de bois)





➤ Installation de combustion aux bois (déchets de bois)

050400	Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération						
050401	Récupération de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	3 1			5.2.b	R1	x
050600	Valorisation des déchets non dangereux par incinération ou par coïncinération						
050601	Récupération dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure 02 avec une capacité de plus de 3 t par heure	1 1			5.2.a	R1	x

Réutilisation de ses propres déchets de bois comme combustible

→ déclaration selon l'art. 32 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

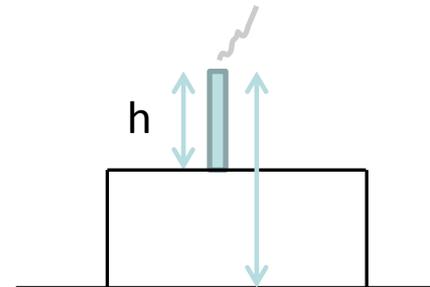
Utilisation d'autres déchets de bois comme combustible

→ autorisation selon la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets nécessaire.

3. Menuiseries



- Puissance thermique (kW)
- Type de combustible
- Emplacement sur un plan du point de rejet
- Emissions de bruit
 - Ventilateur: Puissance acoustique au point de rejet
 - Horaire de fonctionnement de l'installation de combustion
- Rejets dans l'air (RGD, instruction ministérielle, loi E. ind.)
 - Concentration en poussières / CO / NO_x/... (en mg/m³) dans l'air rejeté (filtres)
 - Hauteur de la cheminée
 - Distance d'implantation par rapport à l'habitation la plus proche
- Gestion des déchets (cendres)





➤ Dépôts de bois:

040303	Bois (Dépôts de) (y compris copeaux de bois, pellets), (à l'exception des bois ronds récoltés et stockés à l'intérieur ou en bordure d'un massif forestier):						
	01 capacité de stockage maximale de bois de 100 m ³ à 300 m ³						
	01 à l'extérieur d'une localité et/ou d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	4					
	02 à l'intérieur d'une localité et/ou d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					
	02 capacité de stockage maximale de bois de plus de 300 m ³	1					

- Tout le bois présent sur le site est à considérer, tels que les matières premières, les produits finis, mais aussi les copeaux et poussières de bois qui sont générés sur le site,
- Mode de stockage des copeaux et poussières de bois (p.ex. confinés dans des silos)
- Copeaux et poussières de bois générés sur le site sont à considérer en tant que déchets



➤ Cabine de peinture

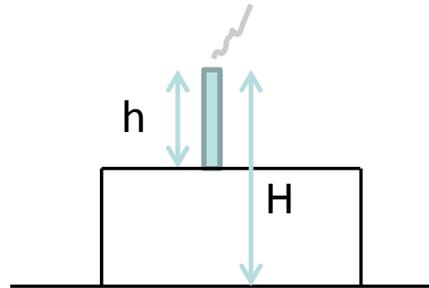
040804	Peinture: Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de plus de 250 kg par an						
	01 Etablissements se situant dans une zone d'activités commerciale, artisanale ou industrielle	3					
	02 Etablissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle	1					

- Quantité de peinture appliquée (kg/an et kg/h)
- Emplacement et hauteur sur un plan des points de rejet et d'apport d'air
- Bruit
 - Ventilateur: Puissance acoustique aux points de rejet et d'apport d'air
 - Période d'utilisation
- Sol (étanche oui/non)

3. Menuiseries



- Rejets dans l'air / odeur (instruction ministérielle)
 - Teneur en particules solides des gaz rejetés (filtres)
 - Quantité de COV dans la peinture (privilégier peintures à base d'eau)
 - Hauteur de la cheminée
 - Distance d'implantation / habitation (Etude olfactive éventuelle)





➤ Stock peinture :

010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement «danger ⁱⁱ ») et non spécifiés à un autre point: 01 Mise en œuvre et transvasement dépassant 100 kg par charge ou par jour 02 Stockage de matière solide: 01 Dépôts de 100 kg à 300 kg 02 Dépôts de plus de 300 kg 03 Stockage de liquides et de gaz: 01 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 100 l à 500 l 02 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 500 l	1 3 1 3 1	 x x				
010129	Substances ou mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement «attention ⁱⁱ ») ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point: 01 Mise en œuvre et transvasement, dépassant 300 kg par charge ou par jour 02 Stockage de matière solide 01 Dépôts de 300 kg à 5.000 kg 02 Dépôts de plus de 5.000 kg 03 Stockage de liquides et de gaz 01 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 300 l à 5.000 l 02 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 5.000 l	1 3 1 3 1	 x x				

- Etanchéité
- Rétention



- Formulation et introduction de la demande (cl. 1, 3, 3A et 3B)
 - la demande peut être rédigée et introduite auprès de l'administration par n'importe qui
 - la demande doit être rédigée en français, allemand ou luxembourgeois
 - certaines études, faisant éventuellement partie de la demande, doivent être faites par une personne agréée
 - en principe, il appartient au futur exploitant (ou mandataire) de formuler la demande
 - des formulaires de demande-types sont mis à disposition par les administrations compétentes (art. 7.6) sur http://www.environnement.public.lu/guichet_virtuel/etabl_classes/index.html (ancienne nomenclature!)

4. La procédure d'autorisation



- Des formulaires de demande-type ne sont pas disponibles pour chaque point de nomenclature.
- Introduction auprès de l'Administration de l'environnement (AEV) pour les classes 1, 3 et 3B
- Introduction auprès de l'Inspection du travail et des mines (ITM) pour la classe 3A
- Introduction auprès de la commune d'implantation pour la classe 2

Note: les déclarations de la classe 4 sont à introduire auprès de l'administration compétente indiquée dans le règlement grand-ducal y relatif (en général l'AEV).



➤ Instruction de la demande

- Délais fixés par la loi pour toute la procédure d'instruction pour chaque étape, différents en fonction du type de demande
- Demande initiale (art. 7)
- Demande de modification (art. 6)
- Déclaration de cessation d'activité (art. 13.8)
- Demande de prolongation (art. 13.3)
- Demande initiale < 2 ans (art. 13.2)



Exemple d'une procédure d'autorisation pour une classe 1:

- Introduction du dossier - 15 jours pour accuser le dossier comme recevable (AEV)
- 45 jours/90 jours (dossier EIE) pour vérification (AEV, ITM)
- dossier incomplet: 120 jours (+30/60 j) pour le compléter (demandeur)
- 25 jours pour vérification des nouvelles informations (AEV, ITM)
- Le cas échéant, audition dans les 7 jours, puis rapport d'audition dans les 15 jours.
- une fois le dossier complet, transmission dans les 8 jours à l'administration communale pour enquête publique (AEV)
- Enquête publique de 15 jours dans les 10 jours suivant la réception (AC)
- Transmission du dossier à l'AEV dans les 20 jours (AC)
- Notification de la décision après 45 jours

→ ± 1 an si tous les délais sont épuisés au maximum



➤ Accélération de la procédure d'instruction

- Recevabilité de la demande (demandeur)
- Procédure d'autorisation échelonnée sur demande (art. 5)
 - démolition (sans enquête publique (e.p.))
 - excavation et terrassements (sans e.p.)
 - construction et l'exploitation de l'établissement (avec e.p. si cl.1)
- Qualité élevée du dossier de demande (demandeur)
- Réactions et réponses rapides (AEV, ITM, demandeur)
- Déroulement de l'enquête publique dans les délais prévus (communes)
- Décisions rapides (ministres)





➤ Contenu d'autorisation

- **Ministre ayant dans ses attributions l'environnement:**
conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.
- **Ministre ayant dans ses attributions le travail:**
conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.
- **Bourgmestre:**
non spécifié dans la loi

Note: l'autorisation « commodo » a le caractère d'un droit réel, c.-à-d. elle vaut pour le site d'exploitation et pour le genre d'exploitation et est ainsi indépendante du nom indiqué sur l'autorisation



- I. Conditions fréquentes en relation avec la validité
 - délai de validité de l'arrêté (solliciter donc à temps une prolongation)
 - délai de mise en exploitation (après son échéance, l'arrêté est caduc)

- II. Obligations uniques
 - Communication de la date de commencement des travaux et de la mise en exploitation
 - Réception
 - Études
 - Contrôle du respect de conditions particulières
 - Communication de la personne de contact



III. Obligations régulières

- Rapport annuel, rapport mensuel
- Contrôle des émissions
- Contrôle décennal
- Contrôle du respect des conditions « sol et sous-sol »

IV. Obligations permanentes

- Toutes les conditions qui ne sont pas du type I, II ou III



- Mise en conformité:
 - en cas d'exploitation illégale
 - en cas d'exploitation différente de celle autorisée

Attention:

- Illégalité jusqu'à délivrance de l'autorisation
- Risque de se voir imposer des conditions qui obligent de modifier l'établissement ou le procédé



- Bien gérer une autorisation:
 - Lire attentivement dès réception
 - Identifier les obligations quotidiennes, uniques et régulières
 - Prévoir un échéancier pour la réalisation des rapports et contrôles
 - Charger en temps utile les intervenants externes
 - Adapter cet échéancier au fur et à mesure
 - Signaler régulièrement toute modification de l'établissement

Il y a des bureaux d'études qui proposent ce genre de service « suivi ».



- Changements des lois ou de la nomenclature
 - Périodes limitées pour les démarches nécessaires
 - En cas de non-respect:
 - Non-conformité (mesures et sanctions administratives)
 - Caducité de l'autorisation = exploitation illégale
 - Sollicitation d'une nouvelle autorisation (illégalité jusqu'à son obtention)



Questions?



Administration de l'environnement

Division des établissements classés

1, avenue du Rock'n'Roll

L-4361 Esch-sur-Alzette

Tél.: 40 56 56 - 600

Fax: 40 56 56 - 696

Mail: commodo@aev.etat.lu

<http://www.environnement.public.lu/>